

reusement spécial à ce cas, à cause des singularités qui s'observent dans la poursuite du délit d'adultère, et par argument, en notre droit positif, de l'article 337 du Code pénal. Mais nous refusons de l'étendre, à moins d'un texte qui en ordonne autrement, à aucun des autres délits contre lesquels l'ouverture de l'action publique est également surbordonnée à l'existence d'une plainte de la partie lésée (ci-dess., n° 1700 et suiv.). Cette partie lésée est libre, en s'abstenant de porter plainte, d'empêcher la condition mise à l'ouverture de l'action publique de se réaliser; il est même des cas où des faits de transaction ou de réconciliation survenus auparavant rendraient sa plainte non recevable (ci-dess., n° 1707, 1716, 1741); mais, une fois la plainte valablement formée, l'action publique a pris naissance. C'est un droit, conditionnel jusque-là, qui s'est réalisé par l'accomplissement de la condition, et ce droit appartient à la société. Il n'est pas besoin de supposer des caprices en l'esprit ou en la volonté des parties plaignantes; nous leur supposerons les motifs les plus sérieux et les mieux raisonnés de pardonner, de s'accommoder, de se désister; tout cela est chose entre les parties, sans puissance pour détruire le droit de la société, à moins que quelque disposition de loi spéciale ne se trouve en ordonner autrement. Telle est, à bon droit, le sens général de notre jurisprudence des arrêts (1). — Nous avons cité une de ces dispositions exceptionnelles toutes spéciales dans la loi relative aux pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles d'Angleterre, et nous avons indiqué les motifs de cette exception (ci-dess., n° 1740 en note). D'après la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, article 60, quand il s'agit de diffamation envers les particuliers, de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, « le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée ».

1887. Nous voyons dans les dispositions de l'article 247 du Code pénal, relatives au délit d'évasion de détenus par la négligence des conducteurs ou gardiens (ci-dess., n° 1766), l'occurrence d'une sorte de remise de l'action publique, faite par la loi elle-même, en considération de ce que le mal a été réparé. En effet, lorsque c'est avant jugement contre les conducteurs ou gardiens prévenus de négligence, que, dans le délai et dans les conditions marqués par cet article, l'évadé a été repris ou représenté, le droit d'action publique s'éteint; les juridictions saisies, une fois le fait bien constaté, doivent décider qu'il n'y a lieu à suivre, et, si aucune poursuite n'était encore commencée, il n'en devra pas être fait (ci-dess., n° 1653, avec la note, où se trouve le texte de l'article 247).

(1) Il en est autrement dans les systèmes de procédure pénale, comme celui du Code autrichien de 1873, qui admettent pour certains délits un *accusateur privé*.

1888. En somme, sauf en ce qui touche la prescription, l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur existence; l'une peut être éteinte, tandis que l'autre continue de subsister, et réciproquement.

§ 2. Extinction des droits d'exécution pénale ou d'exécution civile.

1889. Les mêmes événements, la mort, le laps de temps, la remise ou abandon du droit, dont nous avons exposé les effets quant aux droits d'action, sont à examiner quant aux droits résultant des condamnations.

1890. Et d'abord, il faut se reporter, ici, à une distinction déjà précédemment établie, entre les peines qui ont besoin, pour être produites, d'une exécution matérielle, et celles dont l'effet a lieu par la seule puissance de la loi, dès que la condamnation est devenue irrévocable. Dans la première classe sont toutes les peines corporelles et quelques autres par nous indiquées; dans la seconde classe sont principalement les peines consistant en des déchéances de droits (ci-dess., n° 1747). Cette distinction doit dominer l'étude que nous avons à faire en ce qui concerne les condamnations pénales.

L'idée d'exécution ou de mise à effet de la sentence, prise dans le sens le plus large, s'étend aux unes et aux autres de ces peines; mais, prise dans le sens plus restreint d'un droit d'exécution à faire, c'est-à-dire d'actes physiques à accomplir pour mettre à effet les condamnations, elle ne s'applique qu'aux peines de la première catégorie. Ce qui n'empêche pas que l'influence de nos trois événements, la mort, le laps de temps, la remise ou abandon du droit, ne soit à considérer par rapport aux unes aussi bien que par rapport aux autres de ces peines.

*Mort du condamné.*

1891. La mort du condamné met fin à toute peine corporelle; des peines privatives de droits, qui affectaient l'état et la capacité légale de ce condamné, il ne saurait non plus en être question. Mais l'effet des peines relatives aux biens (confiscations ou amendes) subsiste, et l'exécution peut en être poursuivie contre les héritiers. Le motif en est que l'effet pénal de ces deux dernières peines se produit *ipso jure*, au moment même de la condamnation devenue irrévocable, par conséquent du vivant encore du condamné. Dès cet instant l'État devient propriétaire de la chose confisquée, créancier de l'amende prononcée. La procédure qui suit n'est plus qu'une procédure à fin de mise en possession ou à fin de paiement, qui affecte le patrimoine.

*Effet du laps du temps. — Prescription.*

1892. Le laps de temps écoulé depuis la condamnation devenue irrévocable et par conséquent exécutoire, sans que l'exécution de

la peine prononcée ait eu lieu, produira aussi une prescription qui se nomme, en langage techniquement reçu, *prescription de la peine*. Il ne faut pas se laisser prendre à cette locution, qui, bien que consacrée dans les textes de loi et dans l'usage, n'existe que par figure de langage, pour cause de brièveté, mais dont il serait difficile de rendre un compte exact, si on le voulait faire conformément aux saines idées juridiques. Il ne faut pas oublier que les prescriptions en droit pénal ne sont autres que des prescriptions libératoires, qu'une prescription libératoire n'a d'autre effet que l'extinction d'un droit. Ici c'est le droit d'exécution pénale qui, faute d'avoir été exercé en temps utile, se trouve éteint par la prescription. Telle est la notion vraie de ce qu'on nomme la prescription de la peine; on s'égare quelquefois en de fausses ou de vagues conclusions, faute de s'y reporter avec netteté.

1893. Le motif de cette prescription n'est pas autre que l'absence d'intérêt social à une exécution tardive, lorsque la disparition des souvenirs du méfait et de la condamnation a fait disparaître les nécessités de l'exemple. C'est toujours de la théorie fondamentale du droit de punir que découle la démonstration (ci-dess., n° 1853).

Cette notion de la prescription de la peine étant exactement arrêtée, et ce motif, qui en est le véritable fondement, bien reconnu, les règles générales s'en déduiront par voie de conséquence, comme il suit :

1894. *Première conséquence*. Le droit qui s'éteint ici faute d'avoir été exercé en temps utile étant le droit d'exécution, les peines telles que les déchéances d'état ou incapacités de droits, qui n'ont besoin pour être mises à effet d'aucun acte physique d'exécution, mais dont le condamné se trouve frappé par la puissance même de la loi et par le seul fait de la sentence devenue irrévocable, ne sont pas susceptibles de cette prescription : c'est ce qu'on exprime en disant que ces sortes de peines sont *imprescriptibles*. Peu importe qu'on veuille supposer qu'en fait le condamné est parvenu à s'y soustraire; par exemple, que, quoique frappé de dégradation civique, il se soit établi dans une localité où il est parvenu à dissimuler ses antécédents, et que là il ait vécu dans l'intégrité de ses droits, exerçant en toute occasion chacun de ceux dont il a été privé par la condamnation, et cela depuis vingt ans, depuis trente ans, depuis quelque temps que ce soit. Une raison décisive empêche que ce temps de possession d'état usurpé, quelque long qu'on le suppose, puisse le réintégrer dans les droits perdus par lui. Notez, en effet, qu'il n'invoque plus ici une prescription libératoire, car la dégradation civique l'a frappé dès la sentence devenue irrévocable. Il invoque une prescription acquisitive. Or il est de principe que l'état des personnes ne s'acquiert ni ne se perd par prescription. C'est ce que décidait for-

mellement le Code civil, en faisant survivre la mort civile à la prescription de la peine (art. 32). On avait cependant soutenu, contrairement à tous les principes rationnels, que la surveillance de la haute police est prescriptible. La loi de 1874 a tranché la difficulté, en décidant formellement que la prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis. Seulement, vu l'exclusion de toute surveillance perpétuelle, cette loi limite à vingt ans la durée de la surveillance, en cas de prescription d'une peine perpétuelle (art. 49).

Bien que l'amende et la confiscation spéciale soient des peines dont l'effet légal, quant à la création de la dette ou quant à la translation de la propriété, se produit métaphysiquement, par le seul fait de la sentence irrévocable, et affecte dès ce moment le patrimoine, cependant, comme il en naît un droit d'exécution matérielle, consistant dans des actes physiques de contrainte à fin de recouvrement de l'amende ou de mise en possession des choses confisquées, ces droits d'exécution des condamnations pécuniaires sont soumis, vu leur origine, à la prescription pénale, et non aux règles des prescriptions civiles.

1895. *Seconde conséquence*. Les souvenirs étant arrêtés d'une manière plus durable par le procès qui a eu lieu et par le monument que forme la condamnation, le temps de cette prescription devra être plus long que celui de la prescription de l'action publique.

Notre Code d'instruction criminelle, sauf une modification à laquelle il a été conduit par habitude du système décimal, l'a fixé au double : vingt ans, cinq ans ou deux ans, selon qu'il s'agit de condamnations en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police (1).

1896. Puisque c'est la peine qu'il est question de prescrire ici, ou, pour parler plus correctement, puisque c'est le droit d'exécuter la peine qui doit s'éteindre ici par la prescription, la logique veut que ce soit cette peine, telle qu'elle s'offre pour l'exécution, c'est-à-dire telle que l'a faite la sentence, qui serve de mesure pour déterminer le temps de la prescription. La situation est différente de celle relative à la prescription de l'action publique; telle la peine portée par la sentence, tel le droit de la société quant à l'exécution, et tel aussi son intérêt; l'un évidemment ne peut pas dépasser l'autre. Nous ne ferons donc pas ici les distinctions que nous avons faites ci-dessus, n° 1856, au sujet de l'action publique. Quel que soit le motif qui ait déterminé un abaissement de pénalité, soit qu'il ait trait à la culpabilité absolue (modification des éléments constitutifs, rejet de circonstances aggravantes, admission d'excuses légales), soit qu'il ait trait seulement à la culpabilité individuelle (admission de circonstances atténuantes),

(1) Code d'instruction criminelle, art. 635, 636, 639.

nous appliquerons la prescription de vingt ans, si la peine prononcée est au rang des peines criminelles, celle de cinq ans, si elle est au rang des peines correctionnelles, et celle de deux ans, si elle n'est qu'une peine de simple police. — Ce classement par ordre de gravité ne peut pas comprendre l'amende ni les confiscations spéciales, ni les condamnations à l'affiche des condamnations ou à la publication dans les journaux, qui sont des peines ou des mesures communes. Un taux légal sépare bien les amendes de simple police des amendes de police correctionnelle, mais rien de pareil n'existe quant aux amendes prononcées en cas de crime ou en cas de délit. Pour tous ces cas la solution est facile : la durée de la prescription se réglera sur l'ordre des peines principales auxquelles ces pénalités accessoires ou additionnées se trouveront liées.

Notre jurisprudence des arrêts n'a pas consacré la solution qui précède et qui serait conforme à la raison générale du droit; de ces expressions de nos articles 635 et 636 : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, etc. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle », elle a cru devoir conclure que c'est la qualification légale du fait sur lequel ont porté les arrêts ou jugements, et non la peine prononcée, qui doit déterminer la durée de la prescription. En conséquence elle ne tient pas compte, à cet égard, des abaissements de peines motivés par l'admission d'une excuse légale ou par celle de circonstances atténuantes (ci-dess., n° 1856) (1).

1897. *Troisième conséquence.* La prescription de la peine devrait logiquement commencer à courir du moment où la sentence de condamnation est devenue irrévocable, car c'est à partir de ce moment que le droit d'exécution est né et que la marche du temps a commencé sur lui son œuvre d'effacement.

Notre Code d'instruction criminelle a jeté notre jurisprudence pratique dans des complications et dans des difficultés d'interprétation, en sortant de cette donnée fort simple, que commandait le raisonnement. Le système du Code, d'après les articles 635, 636 et 637, est celui-ci : — à l'égard des arrêts ou jugements en dernier ressort (en matière soit criminelle (2), soit correction-

(1) Nous ferons remarquer, sans y attacher plus d'importance que nous n'en mettons à de pareilles observations de texte, que suivant les expressions mêmes de notre Code pénal, les peines en matière criminelle sont exclusivement celles que nous appelons *brevitatis causa*, peines criminelles (C. pén., art. 6, 7 et 8), et les peines en matière correctionnelle, exclusivement celles que nous appelons peines correctionnelles (art. 9). D'où il suit qu'on se tient rigoureusement dans les expressions et dans les énumérations du Code pénal, en disant que, dès que les peines s'abaissent au-dessous de l'ordre indiqué, elles ne sont plus en matière criminelle ou en matière correctionnelle. Pour nous, cela prouve, du moins, que ces locutions n'ont pas la portée qu'on leur attribue trop souvent.

(2) L'article 635 parle de jugements en matière criminelle : expression qui

nelle, soit de simple police), la prescription de la peine court à compter de la date de ces arrêts ou jugements. Ainsi notre Code ne fait point entrer en ligne de compte les quelques jours donnés pour le pourvoi en cassation. Bien que pendant ces délais les arrêts ou jugements en dernier ressort ne soient pas encore exécutoires en droit pénal, car la condamnation n'est pas encore irrévocable, la prescription commence à courir contre le droit d'exécution, qui n'est pas encore né : c'est plus favorable au condamné, mais peu logique. — A l'égard des jugements susceptibles d'appel (en matière, soit de police correctionnelle, soit de simple police), la prescription court à compter du jour où ces jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. Il ne peut plus être question ici de pourvoi en cassation, cette sorte de recours n'étant pas ouvert en cette hypothèse. — Notre jurisprudence pratique reste en doute sur la règle à adopter, soit quant aux arrêts ou jugements en dernier ressort qui ont été rendus par défaut et sont par conséquent susceptibles d'opposition, soit quant aux mêmes arrêts ou jugements contre lesquels un pourvoi en cassation a été formé et a suivi son cours. Le Code d'instruction criminelle, en effet, ne dit pas un mot de ces hypothèses. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, nonobstant ces recours possibles ou même exercés, la prescription compterait toujours de la date des arrêts ou jugements en dernier ressort; mais une telle conclusion est-elle admissible? N'y faut-il pas faire des distinctions? ou même la rejeter tout à fait? Difficultés qui n'existent que parce que notre Code est sorti de l'époque assignée par la logique du droit, celle où la condamnation est devenue irrévocable et où par conséquent est né le droit d'exécution.

Ces expressions du texte à compter de la date des arrêts ou jugements sembleraient indiquer que, si les arrêts ou jugements étaient datés par l'heure où ils ont été rendus, cette heure formerait le point de départ; mais comme, d'une part, il est reçu que les prescriptions se comptent par jour, et que, d'autre part, les arrêts ou jugements se datent aussi par jour, nos expressions sont présentées comme synonymes de à compter du jour.

1898. Si le condamné à une peine privative de liberté, après avoir subi déjà une partie de cette peine, parvenait à s'évader, la prescription pour le restant de la peine commencerait à courir du jour de son évasion. Le Code ne le dit pas, mais le droit d'exécution ne commence à être couvert par l'oubli qu'apporte la marche du temps que du moment où il cesse d'être exercé.

1899. La question du *dies a quo* se présente pour la prescription de la peine comme elle s'est présentée pour celle de l'action publique. La même formule nous servira à la résoudre, et l'ap-

ne peut se rapporter qu'à des juridictions exceptionnelles, par exemple aux conseils de guerre.

plication que nous en ferons nous montrera ici une de ces solutions que les algébristes appellent élégantes.

Je pose d'abord le problème sans complication, à compter du jour de la sentence : — La sentence qui prononce la peine — La prescription qui doit en libérer — sont deux forces en sens contraires : les additionner ensemble serait illogique. Si la loi mesurait par heures ou par minutes, pourrait-on comprendre logiquement l'heure, la minute où la sentence a été rendue dans le délai pour prescrire contre cette sentence? Evidemment non. Donc, la loi ayant compté par jours, le jour de l'arrêt ou du jugement ne comptera pas dans le délai de la prescription.

Maintenant, je suppose que le condamné, en voie de subir sa peine, vienne à s'évader. Du moment de cette évasion, l'exécution de la peine reste en suspens, la prescription commence. L'évasion, le temps qui fait prescrire, sont deux forces dans le même sens, concourant au même but, dont l'une a donné cours à l'autre : la logique veut qu'elles soient additionnées. Mesurez par heures ou par minutes, forcément il faudra dire que l'heure, que la minute même de l'évasion compte dans le délai pour prescrire; c'est le premier acte par lequel le condamné se soustrait à l'exécution de la peine : donc, si la loi mesure par jours, le jour de l'évasion sera compté dans le délai de la prescription.

Cette antithèse, ce contraste, que l'enchaînement du raisonnement, dans le moule commun d'une formule, dégage et met à jour, et d'où sort, par l'opposition même, avec le charme de l'inattendu, une force de démonstration plus irrésistible, forme cette élégance que les mathématiciens se plaisent à rencontrer dans leurs solutions algébriques.

Avouons, en terminant, que ce que nous avons écrit sur cette question de l'*inclusivement* ou de l'*exclusivement*, quant aux prescriptions pénales, est plutôt pour l'honneur des principes que pour les besoins de l'application dans la pratique des affaires. Au dernier jour de ces longs délais de vingt ans, de dix ans, de cinq ans, de trois ans, en fait de crimes ou de délits communs, qui est-ce qui ira disputer quelques heures, quelque fraction incertaine de la journée ou de la nuit au malheureux qui était sous le coup d'une action publique ou d'une exécution pénale? Aussi n'en voit-on pas d'exemple sur les registres de nos juridictions; c'est à l'égard des prescriptions spéciales à bref délai qu'il s'en présente quelques-uns, quoique rarement. Mais la formule que nous avons indiquée n'est pas restreinte aux seuls cas de prescription; elle est générale, pour toutes les situations de droit dans lesquelles il s'agira de compter un délai et de savoir si le jour formant point de départ devra être compris ou non dans le calcul. A l'imitation quelque peu de celle des algébristes, si l'on y fait varier les quantités (pour nous les événements engagés dans la question), on en voit sortir exactement, en chaque variation

du problème, la solution cherchée. C'est ce caractère général qui en fait la principale utilité.

1900. *Quatrième conséquence.* Comme il n'est plus question dans l'exécution des peines de rechercher des preuves, de diriger des poursuites, toutes choses qui sont des dépendances de l'action publique et rentrent dans l'exercice de cette action, mais qu'il est question uniquement de mettre à effet la sentence pénale, on ne voit pas, en principe général, d'acte de procédure auquel on puisse attribuer un caractère interruptif de la prescription de la peine. C'est l'exemple de l'application même de cette peine qu'il est nécessaire de donner au public dans le délai voulu : passé lequel, faute d'utilité publique, il n'est plus temps. C'est le droit d'exécution pénale qui est menacé par cette prescription, c'est donc l'exercice de ce droit, c'est-à-dire ce sont les actes mêmes d'exécution qui seuls doivent mettre fin au cours de la prescription, pourvu qu'ils arrivent avant que le cours en ait été achevé.

Notre Code d'instruction criminelle ne dit rien sur ce point : cela suffit pour que nous nous en tenions, dans notre droit positif, à l'observation du principe.

1901. Ainsi, vainement le condamné à mort fugitif aura-t-il été saisi, les ordres de mettre à exécution la sentence donnés, l'échafaud dressé et toutes les dispositions prises avant l'expiration des vingt ans : si avant cette expiration l'exécution elle-même n'a pas eu lieu, la prescription est acquise.

Vainement le condamné à une peine privative de liberté aura-t-il été placé sous des ordres de perquisition, d'arrestation, la gendarmerie et la force armée à sa recherche, une maison cernée, visitée, puis une autre et ainsi de suite, si avant l'expiration du délai voulu l'autorité ne s'est pas emparée de sa personne, la prescription est acquise. Mais cette arrestation opérée dans le délai, en vertu de la condamnation pénale et dans le but d'exécuter cette condamnation, suffit, à notre avis, pour que la prescription cesse de courir, puisqu'il ne s'agit que de peines privatives de liberté, sans qu'il soit nécessaire que le condamné ait été conduit dans l'établissement spécial, bagne, maison centrale, forteresse, prison départementale ou autre, destiné à la peine prononcée contre lui.

Vainement les affiches ou insertions dans les journaux, ordonnées à titre pénal, auront-elles été préparées, les placards imprimés, la rédaction voulue envoyée au journaliste : si les affiches n'ont pas été placardées contre les murs, les annonces insérées dans les journaux avant le délai voulu, la prescription est acquise.

1902. Quant aux peines pécuniaires, de ce que la création de la dette, la translation de la propriété s'opèrent *ipso jure*, par le seul effet de la condamnation irrévocable, et affectent désormais le patrimoine, à un tel point qu'elles passent avec lui à la charge

des héritiers, on serait en droit de conclure logiquement que les actes subséquents pour la mise à exécution ne sont plus régis que par le droit civil. Cependant, à cause de l'origine pénale de ces actes, nous savons que c'est la prescription de la peine qui y est appliquée quant au délai (ci-dess., n° 1894) : ce sera donc aussi cette prescription quant aux autres règles. Ainsi, pour mettre fin au cours de la prescription en cas d'amende, il faudra qu'il y ait eu avant l'expiration du délai un acte même d'exécution, paiement, saisie mobilière ou immobilière, contrainte par corps. Mais les sommations, les commandements ou actes de procédure, préliminaires des saisies ou contraintes par corps, ne suffiront pas. Notre Cour de cassation, par arrêt de rejet du 17 juin 1835, a jugé en ce sens.

1903. Dans tous ces cas, la prescription cesse parce que l'application de la peine commence; le droit d'exécution est maintenu parce qu'avant l'expiration du délai pour prescrire il est exercé. — Il est même à remarquer que, si ces exécutions ne sont que partielles, le surplus reste soumis à la prescription. Ainsi, dans une condamnation à l'amende et à l'emprisonnement, de ce que l'emprisonnement a été exécuté avant l'expiration du délai, il ne suit pas, si l'amende ne l'a pas été, que celle-ci ne soit pas prescrite, ou réciproquement; de même pour les affiches ou insertions dans les journaux, ordonnées à titre pénal. En un mot, tant d'exécuté, tant de soustrait à la prescription : le reste y demeure soumis.

1904. Ici se présente une question délicate : ces actes d'exécution, qui font cesser la prescription parce qu'ils commencent l'application de la peine, produisent-ils les effets de ce qu'on nomme, en droit, une interruption de prescription? C'est-à-dire, ont-ils pour résultat de rompre avec le passé, de rendre inutile à l'effet de prescrire tout le temps écoulé jusque-là, et de donner à la prescription, si prescription il y a, un nouveau point de départ, de telle sorte qu'à dater de ces actes un autre délai recommence? Si l'on passe en revue les hypothèses, on verra que celles qui sont susceptibles de faire surgir une telle question sont restreintes. En effet, les actes dont il s'agit sont des actes mêmes d'exécution de la peine; s'ils s'achèvent et se complètent jusqu'au bout, la peine est subie, il n'y a plus à s'en occuper. Pour qu'il puisse être question encore de prescription qui recommencerait à courir, et de délai à assigner à cette prescription, il faut supposer que ces actes d'exécution ne sont pas achevés, qu'ils ont pris fin à leur tour d'une manière quelconque, après n'avoir produit qu'une exécution partielle de la peine. Nous en voyons deux applications possibles, l'une relative aux peines privatives de liberté, l'autre relative à l'amende.

1905. Pour les peines privatives de liberté, il faut supposer que le condamné qui était en fuite, après avoir été arrêté et sou-

mis à un commencement d'exécution de la peine, s'évade avant que cette peine soit terminée : à dater de cette évasion commence, à notre avis, une nouvelle prescription, avec un nouveau délai (ci-dess., n° 1898). Mais ce n'est pas son arrestation qui forme le nouveau point de départ de cette prescription, c'est au contraire son évasion. — Ceux qui voudraient que, même pour ce restant de peine à subir après l'évasion, le point de départ se reportât toujours à la date de l'arrêt ou du jugement, n'y arrivent qu'en s'attachant exclusivement à la lettre des articles 635, 636 et 639, lesquels n'ont pas été faits pour cette hypothèse. Ils ne voient pas où conduirait leur opinion : il en résulte que si un condamné à une peine perpétuelle, par exemple aux travaux forcés à perpétuité, venait à s'évader vingt ans et un jour après l'arrêt de condamnation, il faudrait dire que l'autorité n'aurait plus le droit de reprendre cet évadé; car la peine, quant à l'avenir, se trouverait, par cette manière de compter, instantanément prescrite. C'est une démonstration par l'absurde, qui fait toucher au doigt l'inexactitude d'une telle opinion.

1906. Pour les peines d'amende, il faut supposer que les saisies opérées à fin de recouvrement n'ont produit qu'une somme inférieure au total de l'amende : à compter de ce paiement partiel commence, suivant nous, pour le surplus, une nouvelle prescription. En effet, si l'autorité qu'on voudrait tirer de la lettre des articles 635, 636 et 639, transportés dans une hypothèse pour laquelle ils n'ont pas été faits, est détruite quant au cas précédent, elle l'est par cela même quant à celui-ci.

Les saisies et actes d'exécution ont eu pour objet de faire payer l'amende. — Que décider si, parmi les choses confisquées, il en est en possession desquelles l'Etat ne s'est pas mis? Dans un cas différent, que décider encore, si le nombre des affiches apposées, celui des insertions faites dans les journaux sont restés inférieurs aux nombres fixés par l'arrêt ou le jugement? C'est la date de cet arrêt ou de ce jugement qui sera le point de départ.

1907. A l'égard des suspensions de prescription, nous n'en reconnaissons pas plus pour la prescription de la peine que pour celle de l'action publique (ci-dess., n° 1872 et suiv.). Si donc il y a nécessité, par exemple, de faire constater l'identité d'un condamné à mort évadé, qui vient d'être repris (C. I. Cr., art. 518 et suiv.), la procédure pour cette constatation d'identité n'empêchera pas le temps de la prescription de courir.

1908. *Cinquième conséquence.* Puisque, par sa nature même, la prescription de la peine est inapplicable aux déchéances d'état ou incapacités de droits qui se produisent *ipso jure* (ci-dess., n° 1894), il en résulte que le condamné que la prescription a libéré de la peine matérielle par lui encourue n'en reste pas moins frappé, dans son état et dans sa capacité, de ces déchéances, dégradations ou pertes de droits ressortant de sa condamnation.